

Alénya



**Conseil Municipal du 23 septembre 2019
DELIBERATION N° 2019 – 56**

L'an deux mil dix-neuf, le lundi 23 septembre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la commune dûment convoqué par le Maire, s'est réuni en Mairie.

Etaient présents : Monsieur MAGDALOU Jean-André, Madame TORRES Sylvie, Monsieur TERRASA Gabriel, Madame RESSEGUIER Sarita, Madame DIAZ Monique, Madame AMOUROUX Andrée, Monsieur VAZIA André, Monsieur FERNANDEZ Alain, Monsieur CLAVAGUERA Marcel, Madame VALENZUELA Hélène, Madame ROIG Colette, Madame GIL Laura

Procurations :

Madame CABALLE Francine à Madame VALENZUELA Hélène

Monsieur CONTE Jean à Monsieur CLAVAGUERA Marcel

Monsieur LE CUISINIER Marcel à Monsieur VAZIA André

Absents excusés : Monsieur BRETONES Georges, Madame PAILLOT Elena, Monsieur FERNANDEZ Nicolas, Monsieur FAVRE Jean-Jacques, Madame JOURDA Catherine, Monsieur YVER Jean-Louis, Madame GERBAUD Pauline, Madame Janine ONTENIENTE

Secrétaire : Madame GIL Laura

**MODALITE DE MISE A DISPOSITION DU PUBLIC
DE LA MODIFICATION SIMPLIFIEE N°2
DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE D'ALENYA**

VU l'ordonnance n°2012-11 du 5 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme ;

VU le décret n°2012-290 du 29 février 2012 ;

VU le décret n° 2013-142 du 14 février 2013 pris pour l'application de l'ordonnance n° 2012-11 du 5 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme ;

VU l'Ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015 ;

VU le décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre Ier du code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L101-1 et L101-2, L.153-45 à L.153-48 du code de l'urbanisme

VU le plan local d'urbanisme, approuvé le 09 décembre 2003, révisé le 10 novembre 2009 et modifié le 1^{er} octobre 2013

VU l'arrêté du Maire en date du 7 mai 2019 prescrivant la procédure de modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme de la commune ;

Considérant que certains points du règlement du Plan Local d'Urbanisme dans leur formulation, peuvent donner lieu à des interprétations contradictoires et pourraient faire l'objet d'adaptations mineures afin de les rendre plus opérants, en particulier les destinations de constructions en zone agricole, la réglementation des constructions annexes et l'encadrement de l'aspect architectural des constructions.

Considérant qu'il apparaît utile d'adapter le PLU de la commune sur ces points ;

Considérant que la modification n° 2 envisagée aura dès lors notamment pour objet :

- L'adaptation du règlement de la zone A
- L'adaptation de la réglementation des annexes et de l'aspect architectural des constructions
- Eventuellement d'autres modifications mineures du règlement

Considérant que, pour la mise en œuvre de cette procédure, le projet de modification, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis par les personnes associées mentionnées aux articles L.131-7 et L31-9 doivent être mis à disposition du public pendant un mois, dans des conditions lui permettant de formuler ses observations. Ces observations sont alors enregistrées et conservées.

Considérant que, les modalités de cette mise à disposition doivent être précisées, par le conseil municipal et portées à la connaissance du public au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition.

Qu'à l'issue de la mise à disposition le maire en présente le bilan devant le conseil municipal, qui doit délibérer et adopter le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public par délibération motivée.

Que dans ces conditions, il y a lieu pour le conseil municipal de délibérer sur les modalités de la mise à disposition du public, du dossier de modification simplifiée.

Que de telles modalités, adaptées à l'importance des modifications projetées, peuvent consister dans :

- La mise à disposition du dossier de modification simplifiée en Mairie
- La mise à disposition d'un registre permettant au public de formuler ses observations en Mairie
- La mise en ligne du dossier sur le site internet de la commune

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de son Président et après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : Définit les modalités de la mise à disposition comme suit :

- La mise à disposition du dossier de modification simplifiée en Mairie
- La mise à disposition d'un registre permettant au public de formuler ses observations en Mairie
- La mise en ligne du dossier sur le site internet de la commune

Article 2 : Dit qu'un avis précisant l'objet de la modification simplifiée, les dates, le lieu et les heures auxquels le public pourra consulter le dossier et formuler des observations, sera publié en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département, et ce, huit jours au moins avant le début de la mise à disposition du public. Cet avis sera affiché en mairie dans le même délai et pendant toute la durée de la mise à disposition.

Article 3 : Dit que le Maire est chargé de mettre en œuvre les mesures de publicité de la présente délibération, ainsi que les modalités de la mise à disposition telles qu'elles ont été fixées supra.

Article 4 : Dit que la présente délibération sera transmise au préfet des Pyrénées Orientales dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

VOTE : 15 **POUR :** 15 **CONTRE :** **ABSTENTION :**

Ainsi fait et délibéré en Mairie, les jours, mois, an que dessus

Le Maire
Jean-André MAGDALOU

*Le Maire certifie sous sa responsabilité
le caractère exécutoire de cet acte
consécutivement à sa transmission en Préfecture,
à sa notification et / ou son affichage le
INFORME que la présente délibération
Peut faire l'objet d'un recours contentieux
devant le tribunal administratif dans un délai
de deux mois à compter de sa publication et/ ou notification*

